

Le ministre des Transports détermine, pour l'année 2003, les périodes de dégel annuel suivantes :

1<sup>o</sup> pour la zone 1, du 21 mars, 00 h 01, au 10 mai, 00 h 01 ;

2<sup>o</sup> pour la zone 2, du 24 mars, 00 h 01, au 17 mai, 00 h 01 ;

3<sup>o</sup> pour la zone 3, du 31 mars, 00 h 01, au 24 mai, 00 h 01.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il remplace l'arrêté du 5 mars 2002 publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

*Le ministre des Transports,*  
SERGE MÉNARD

40325

### **A.M., 2003-003**

#### **Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 5 mars 2003**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du secteur du lac à l'Argent, situé sur le territoire de la MRC de Manicouagan

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 5 mars 2003

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,*  
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE

